



## Tobacco Harm Reduction Association of Canada Inc.

Courriel : [info@thra.ca](mailto:info@thra.ca) Site Web : [www.thra.ca](http://www.thra.ca)

### Mémoire présenté au SOCI – Audience sur le projet de loi S-5, 5 avril 2017

La Tobacco Harm Reduction Association of Canada (THRA) remercie le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI) de l'avoir invitée à témoigner devant lui au nom des consommateurs. Les consommateurs dont nous parlons ici comprennent les utilisateurs actuels de produits du tabac et les anciens utilisateurs de ces produits, aujourd'hui appelés « vapoteurs ». Les consommateurs sont les intervenants primordiaux dans le débat sur la réglementation des produits du tabac et de vapotage, car ces derniers ont une incidence éventuelle sur la qualité de vie et, pour un très grand nombre des fumeurs actuels, il s'agit d'une question de vie ou de mort.

La THRA est un organisme éducatif qui milite pour les droits internationaux, et elle le fait uniquement pour les consommateurs. Elle a pour mission de voir à ce que les vapoteurs et les fumeurs puissent accéder librement à des solutions de rechange plus sûres aux produits combustibles du tabac. En tant qu'organisme de consommateurs, l'Association n'a aucun intérêt dans l'industrie du vapotage, l'industrie du tabac, les industries des dispositifs pharmaceutiques et médicaux, voire, dans le secteur de la santé publique. Ses membres ne sont ni des experts médicaux ni des scientifiques, mais elle regroupe les utilisateurs finaux de ces produits. Ses points de vue reposent sur de solides opinions scientifiques exprimées dans des études évaluées par des pairs et menées par des scientifiques de réputation mondiale dans leurs domaines respectifs, et sur nos expériences à titre d'anciens fumeurs et, maintenant, de vapoteurs. Nous exposerons certains de ces points de vue ici aujourd'hui.

L'incidence du projet de loi S-5 sur les règlements concernant le tabac, le tabagisme et le vapotage aura des répercussions aujourd'hui et dans l'avenir sur la santé d'une partie importante de la population canadienne. Pour que ces répercussions soient bénéfiques, le projet de loi S-5 – **ou, de préférence, une loi distincte** – doit reposer sur des notions scientifiques solides et sur une analyse consciencieuse des questions de santé, et non sur des idées créées et entretenues par des conflits d'intérêts, sur des commentaires non fondés, sur des attitudes contradictoires, sur une idéologie perçue concernant le tabagisme et sur le parti pris. La nécessité d'une approche équitable et équilibrée, fondée sur des preuves scientifiques, est primordiale. Nous le devons au 37 000 Canadiens et Canadiennes qui meurent chaque année des suites du tabagisme,

et nous le devons à leurs amis, à leurs familles et à nos jeunes qui ont tout leur avenir devant eux.

Le Canada appuie de nombreuses politiques de réduction des torts, y compris celles concernant l'usage des condoms, les sites sécuritaires d'injection et le port de la ceinture de sécurité. La loi doit porter sur la réduction des méfaits du tabac et non sur une idéologie selon laquelle « vapoter, c'est fumer »; elle doit permettre aux fumeurs et aux vapoteurs de faire un choix plus sûr.

Il est on ne peut plus ironique de constater que le Canada propose de faire obstacle à un produit concret et efficace de réduction des méfaits du tabac quand, cette semaine même, 120 experts de la lutte contre le tabagisme ont déclaré ce qui suit : « [...] *comme on s'attend à ce que soit confirmé le fait que de nouveaux produits nicotineux présentent un risque réduit, les spécialistes de la lutte contre le tabagisme doivent revoir et adapter les politiques traditionnelles de manière que la consommation des produits posant moins de risques ne soit pas assujettie aux mêmes obstacles que celle des cigarettes combustibles*<sup>1</sup>. » Comme il est étrange de constater que, malgré la formulation de mesures pour faire du Canada un chef de file dans la lutte contre le tabagisme et pour en favoriser les progrès sur ce plan, le législateur décide en fin de compte d'opter pour une orientation tout autre.

Les cigarettes électroniques ne sont pas combustibles. La vapeur n'est pas de la fumée et elle ne présente aucun risque perceptible pour le public qui l'inhale dans le milieu ambiant<sup>2</sup>. Le vapotage n'a rien à voir avec le tabagisme, et la nicotine n'est pas du tabac. Le vapotage est un comportement de rechange qu'un fumeur peut adopter et adopte effectivement pour cesser de fumer, tout comme la rustine ou la gomme de nicotine, mais il revient à l'utilisateur, après qu'il a eu accès à des renseignements exacts, de faire un choix informé plus sûr. Au Royaume-Uni, le gouvernement et Santé publique Angleterre encouragent le vapotage comme étant un moyen plus sûr que le tabagisme dans une proportion d'au moins 95 %<sup>3</sup>. Il existe maintenant plus de 2,8 millions de vapoteurs au R.-U. Ce nombre augmente tous les jours, et cette pratique a fait chuter les taux de tabagisme chez les adultes et les jeunes à leur niveau le plus bas jamais enregistré.

---

<sup>1</sup> <http://www.tobaccoreform.org/wp-content/uploads/2017/03/Executive-Summary-Report-Ending-Cigarette-Use-by-Adults.pdf>.

<sup>2</sup> <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22672560> (Schripp et coll., 2013), Peering through the mist: systematic review of what the chemistry of contaminants in electronic cigarettes tells us about health risks Burstyn.

<sup>3</sup> <https://www.gov.uk/government/news/e-cigarettes-around-95-less-harmful-than-tobacco-estimates-landmark-review>.

Nous avons discuté de ces questions avec les vapoteurs et avec des experts internationaux et canadiens du vapotage, et la conclusion critique de cette analyse est que le projet de loi S-5 est contre le vapotage et qu'il a pour conséquence involontaire la protection du tabagisme, car il établit une équivalence entre le vapotage et le tabagisme. Le projet de loi S-5 dissuadera les fumeurs actuels et futurs de passer à un produit plus sûr. La lutte véritable doit être menée contre le tabagisme, et non contre la nicotine ou le vapotage. Les vapoteurs ont choisi de cesser de fumer en s'adonnant au vapotage. Ne restreignez pas le choix des fumeurs : c'est une question de vie ou de mort.

Le projet de loi S-5 a reformulé le mot « fumer » en incluant le vapotage dans la définition. Pourquoi? (**fumer Fumer un produit à base de tabac ou avoir par-devers soi un tel produit allumé, ou vapoter au moyen d'un produit de vapotage.**) Vapoter, ce n'est pas fumer, car il n'y a alors ni combustion ni tabac, et les vapeurs exhalées ne sont pas de la fumée secondaire. Le vapotage passif ne présente aucun danger observé, et, d'après les études actuelles (RCGP UL<sup>4</sup>), il n'est pas considéré comme étant dangereux pour les personnes se tenant près du vapoteur. La nicotine n'est pas du tabac. Il faut établir une distinction nette dans cette définition, de manière à ne pas favoriser la confusion, car, telle qu'elle est formulée actuellement, elle donne à entendre que le vapotage équivaut au tabagisme et est aussi dommageable que lui.

**Loi distincte.** Au lieu d'adopter une approche axée sur la réduction des méfaits, les auteurs du projet de loi S-5 mettent l'accent sur les préoccupations liées aux méfaits et à la sécurité du vapotage sans s'intéresser à la question clé concernant les risques relatifs du vapotage comparativement à ceux étant inhérents au tabagisme. Les cigarettes électroniques ne doivent pas être réglementées comme les médicaments ou le tabac. Il faudrait plutôt une loi distincte fondée sur des preuves et se rapportant expressément aux cigarettes électroniques comme le préconise HESA dans sa recommandation n° 3; cette loi aborderait les préoccupations légitimes relatives à la sécurité, mais elle renseignerait les fumeurs au maximum et leur donnerait le meilleur accès possible à des produits de rechange réduisant les méfaits du tabac. Les produits de vapotage ne doivent pas être visés par la *Loi sur le tabac*, puisqu'ils ne contiennent aucun tabac. Le projet de loi S-5 doit offrir un cadre équilibré qui réglemente les produits nicotineux en fonction du degré de risque qu'ils comportent pour le public.

**Les jeunes.** Le projet de loi S-5 souligne qu'il vise surtout à empêcher les jeunes de vapoter et de fumer, en adoptant la théorie selon laquelle les jeunes vapoteurs finiront par passer au tabagisme. Les études, enquêtes et rapports actuels portent à croire que

---

<sup>4</sup> Hess IMR, Lachireddy K, Capon A, A systematic review of the health risks from passive exposure to electronic cigarette vapour. Public Health Res Pract. 2016; 26(2):e2621617.

les faits ne confirment pas cette théorie<sup>5</sup>. Nous reconnaissons que le vapotage chez les jeunes a augmenté, mais s'agit-il d'une expérimentation ou d'un moyen utilisé par les jeunes fumeurs pour réduire les méfaits du tabac? C'est là une situation qu'il faut surveiller de près. Toutefois, les tout derniers rapports émanant de Santé Canada, de la FDA américaine et de l'ASH au R.-U sur la consommation annuelle de tabac par les jeunes montrent tous que les taux de tabagisme chez les jeunes sont tombés à des niveaux sans précédent et qu'ils ont fléchi constamment au cours des dernières années.

L'Office for National Statistics, au R.-U., déclare que, chez les jeunes, l'usage de la cigarette électronique se limite presque exclusivement à ceux qui fument déjà. La baisse record du tabagisme est aussi observée chez les fumeurs adultes. Le nombre de jeunes fumeurs est encore considérable. Empêcherons-nous aussi d'accéder aux cigarettes électroniques ceux qui s'en servent comme moyen de réduire chez eux les méfaits du tabac? Si l'on appuie les efforts faits pour réduire les méfaits du tabac, l'avenir s'annonce prometteur, au moment où les cigarettes électroniques et d'autres produits de rechange commencent à perturber le cartel de la cigarette et à accélérer le déclin du tabagisme au Canada.

#### RECOMMANDATIONS :

- La THRA recommande de mener d'autres recherches sur le vapotage chez les jeunes et les non-fumeurs (et elle les appuie) en posant les questions particulières suivantes : les taux de personnes passant du tabagisme au vapotage; consommation régulière et expérimentation; utilisation passée; une bouffée par rapport à l'usage réel; utilisation de la cigarette et du vapotage, et usage de la cigarette électronique avec et sans nicotine;
- Assujettir à des restrictions logiques la publicité sur les cigarettes électroniques qui pourrait présenter un attrait pour les mineurs, et tenir des consultations sur les critères avec tous les intervenants;
- Les parents/tuteurs, ou les médecins, ou les deux, devraient pouvoir acheter des cigarettes électroniques pour les jeunes qui fument déjà ou avec une ordonnance.

L'article 30.41 interdit la vente d'un produit de vapotage s'il existe des motifs raisonnables de croire que ses « propriétés sensorielles » (forme, apparence, son qu'il fait, sensation qu'il engendre au toucher, **goût et odeur**) pourraient le rendre attrayant pour les jeunes.

Il n'existe aucune ligne directrice claire sur ce que l'on entend concrètement par « motifs raisonnables » de croire que des propriétés du produit pourraient le rendre

---

<sup>5</sup> <http://www.rcgp.org.uk/clinical-and-research/clinical-news/to-vape-or-not-to-vape-the-rcgp-position-on-ecigarettes.aspx>; <http://fortune.com/2015/09/24/e-cigarette-use-vaping-gateway-regular-cigarette-use/>.

attrayant pour les jeunes. Toutes les propriétés sensorielles sont subjectives, tout dépendant de la personne qui prend les décisions quant à savoir ce qui est attrayant pour les jeunes, si l'on s'en tient aux critères qui ont tellement de variables. Il faudrait donc consulter les intervenants pour élaborer des critères objectifs aux fins d'un règlement de ce genre. Deux personnes risquent d'avoir des perceptions différentes de ce qui, à leur avis, vise uniquement les jeunes. Il importe de déclarer que les jeunes (âgés de moins de 18 ans) sont déjà assujettis à des restrictions visant l'achat de ces produits.

### **RECOMMANDATIONS :**

- Aucune interdiction des noms descripteurs exacts d'arômes de boisson gazeuse, de bonbon ou de dessert.
- Consulter TOUS les intervenants sur l'élaboration des critères à utiliser pour définir ce qui est considéré comme étant attrayant pour les jeunes, y compris les logos et les changements apportés au nom et à l'étiquetage.

**30.48 (1)** Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage visé à la colonne 2 de l'annexe 3, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque, qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme visé à la colonne 1.

Un volet important de l'expérience du vapotage réside dans les différents arômes qui aident les fumeurs à abandonner le tabagisme, et les vapoteurs, à ne pas recommencer à fumer<sup>6</sup>. La THRA n'appuie aucune interdiction des arômes, à moins qu'existe une raison légitime fondée sur la science ou une préoccupation afférente à la santé; le fait que les jeunes aiment peut-être les mêmes arômes que les adultes n'est pas une raison légitime. Il ne devrait y avoir que des restrictions logiques visant les emballages et la publicité susceptibles de plaire aux jeunes, et les intervenants devraient avoir leur mot à dire à cet égard. Aucune interdiction ne devrait viser les noms exacts de tous les arômes. Comme dans le cas de n'importe quel produit, les consommateurs ont besoin de descriptions exactes pour faire des achats en toute connaissance de cause.

**Interdiction visant les renseignements sur les risques relatifs (aucune mention d'avantages pour la santé ou de comparaisons avec le tabac).**

**« Il est interdit » d'énoncer des faits, de citer des études, de fournir des témoignages, de présenter des renseignements publics ou de formuler des observations comparatives sur les risques propres aux produits de vapotage par rapport à ceux qui sont inhérents au tabagisme (résumé des points abordés dans les articles 30.21 à 30.48 du projet de loi S-5).**

---

<sup>6</sup> <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3881166/> Flavours.

Dans son état actuel, le projet de loi S-5 interdit aux fumeurs de recevoir des renseignements sur les risques relatifs, ce qui va clairement à l'encontre de l'objectif déclaré de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, qui est de protéger la santé de la population canadienne. Cela signifie-t-il qu'un consommateur qui exprime son opinion en ligne sur le vapotage ou la sécurité d'une pile ou qui fait un témoignage est un criminel? Cela oblige chaque scientifique, militant, vapoteur et employé d'une boutique de vapotage à faire constamment des choix quant à la communication de renseignements exacts et personnalisés qui pourraient sauver la vie de fumeurs, en risquant une amende maximale de 500 000 \$ et une peine d'emprisonnement de deux ans.

Même Santé Canada admet que les produits de vapotage pourraient avoir des avantages pour la santé publique s'ils réduisent le nombre de décès et de maladies liés au tabagisme, en aidant les fumeurs à abandonner le tabac ou à passer carrément à une source de nicotine susceptible d'être moins dommageable que le tabac<sup>7</sup>.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi S-5 est **anti-santé**, **anti-consommateur**, **favorable à la cigarette** et **probablement contraire à la Charte**.

## RECOMMANDATION

Il faut retirer du projet de loi S-5 tout ce qui concerne le vapotage et adopter plutôt une loi distincte sur ce dernier. Au-delà de son parti pris intentionnel ou non, ce projet de loi fera fort probablement l'objet de contestations aux termes de la Charte et en ce qui concerne la liberté de parole. En outre, les pénalités pour non-conformité équivalent à des sanctions « cruelles et inhabituelles » si on les compare à celles visant la publicité, la distribution et la vente d'alcool aromatisé, par exemple. Il est ahurissant de penser qu'un citoyen canadien risque un emprisonnement de deux ans, ou une amende dévastatrice de 500 000 \$, ou les deux, s'il essaie de sauver la vie d'un autre Canadien en militant en faveur du vapotage. Cela oblige chaque employé d'une boutique de vapotage à faire constamment des choix quant à la communication de renseignements exacts et personnalisés qui pourraient sauver la vie de fumeurs, en risquant, ce faisant, une amende et une peine d'emprisonnement. Ce n'est pas là un compromis acceptable pour quelque Canadien que ce soit, et cet état de fait devrait paraître aussi odieux aux représentants élus qu'à nous.

## Interdiction fédérale

Le projet de loi S-5 introduit les mêmes règlements au sujet des produits de vapotage que ceux existant à l'égard des produits du tabac dans tous les lieux de travail assujettis à la réglementation fédérale.

---

<sup>7</sup> Document d'information de Santé Canada sur les produits de vapotage, [http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1158589&\\_ga=1.56283499.1113837057.1481142149](http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1158589&_ga=1.56283499.1113837057.1481142149).

Une politique fédérale sur le vapotage, qui traite les utilisateurs de cigarettes électroniques comme des fumeurs ordinaires, découragera de nombreux fonctionnaires fédéraux de passer carrément à une technologie moins dommageable. Des interdictions ne devraient être décrétées que si l'existence de dangers pour la santé est prouvée par des arguments scientifiques. On ne peut pas interdire tout ce qui pourrait ou non comporter des risques importants puis attendre que les comportements s'avèrent bénins pour les autoriser. Cela renforce la perception que les cigarettes électroniques sont identiques aux cigarettes combustibles et au tabagisme.

## **RÉSUMÉ**

En résumé, une loi distincte, qui comprendrait les recommandations de la THRA et celles formulées par HESA dans son rapport de 2014, ferait du Canada le chef de file mondial quant à la réduction des méfaits du tabac. Cela irait dans le sens des objectifs relatifs à la santé publique, en réduisant les méfaits du tabac chez les fumeurs et les vapoteurs, dans leur famille et dans toute la population canadienne. En aidant à réduire le nombre de décès dus au tabagisme et aux causes connexes et en allégeant le fardeau pesant sur les budgets de la santé publique, la loi distincte profiterait grandement à toute la population canadienne. Au XXI<sup>e</sup> siècle, notre pays mérite une approche modernisée de la réglementation du tabac et de la nicotine qui atténuera les méfaits et demeurera pertinente face à une technologie en évolution rapide et à une gamme grandissante d'autres produits nicotineux.

Les cigarettes électroniques et la mise au point et en marché d'autres produits à risque réduit pour les fumeurs canadiens ouvrent des horizons sans précédent au chapitre de la santé publique; à vous de faire en sorte que nous ne rations pas l'occasion d'en profiter. Si le projet de loi S-5 est adopté, nous demandons que la loi fasse l'objet d'un examen tous les deux ans et qu'elle soit mise à jour à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles. Les consommateurs et l'industrie sont d'importants intervenants dans toute loi concernant le vapotage, et ils doivent participer directement aux audiences à venir et aux consultations de suivi sur la réglementation.

**Rien qui nous concerne sans notre participation**